



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 20 novembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 10^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.*, à compter du 1^{er} octobre 2019 – PHASE 3

Notre dossier : 312-00899

Dossier Régie : R-4076-2018

Chère consœur,

Dans sa lettre datée du 23 août 2019 (A-0048), la Régie annonçait la création de la phase 3 du présent dossier portant sur l'examen des pièces B-0209 (Énergir-N, Document 18), B-0225 (Énergir-N, Document 17) et B-0206 (Énergir-N, Document 22).

Dans sa décision D-2019-124 rendue dans le dossier du Rapport annuel 2018 (R-4079-2018), la Régie a demandé à Énergir de déposer dans le cadre de la phase 3 du présent dossier des informations et documents additionnels¹.

La présente vise à informer la Régie des délais inhérents à la production d'une telle preuve complémentaire et à la sensibiliser à certains enjeux de temps le tout afin de l'aider dans l'élaboration du calendrier procédural propre à cette phase du dossier.

Énergir évalue qu'elle devrait être en mesure de déposer les informations et documents additionnels demandés **d'ici la fin du mois de janvier 2020** en vue d'une décision sur la phase 3, à l'exception des demandes relatives à la nouvelle utilisation des actifs de regazéification par le client GM GNL, **au plus tard au printemps 2020**. Cet échéancier permettrait ainsi de tenir compte de l'éventuelle décision de la Régie quant aux ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts lors du dossier tarifaire 2020-2021 et du Rapport annuel 2020 à venir.

¹ Voir les paragraphes 240, 254, 268 et 269 de la décision D-2019-124.

Quant aux coûts liés à la nouvelle activité de regazéification du client GM GNL, Énergir propose de traiter de cette question de manière prioritaire en vue d'obtenir une décision de la Régie **au plus tard à l'hiver 2020**. En effet, comme mentionné lors des plaidoiries s'étant déroulées à l'issue des audiences de la phase 2², étant donné que le client GM GNL a utilisé l'actif de regazéification de l'usine LSR en 2018-2019, la méthodologie proposée afin de capter les coûts liés à cette utilisation devrait être reflétée dans le Rapport annuel 2019 dont la preuve sera déposée d'ici la fin de la présente année. Une décision à l'hiver 2020 permettrait à Énergir d'amender au besoin ladite preuve si jamais la Régie n'approuvait pas telle que proposée la méthode sous étude.

Par ailleurs, bien qu'une rencontre de travail ait déjà eu lieu le 6 juin 2019 à l'égard de la répartition des coûts de l'usine LSR entre les activités réglementées et non réglementées³, Énergir reste à la disposition de la Régie si cette dernière le jugeait à propos pour participer à une autre rencontre de la sorte avant la communication de potentielles demandes de renseignements relatives à la preuve traitée en phase 3.

De plus, afin d'accélérer l'étude de cette troisième phase, Énergir rappelle qu'elle ne verrait de prime abord aucun inconvénient à ce que cette dernière soit traitée sur dossier (c.-à-d. par écrit sans audience orale)⁴.

Espérant le tout utile, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

² B-0312, Plan d'argumentation d'Énergir, paragraphes 147 à 155.

³ Voir à cet effet la présentation utilisée et déposée comme pièce B-0206, Énergir N, Document 22.

⁴ B-0312, Plan d'argumentation d'Énergir, paragraphe 155.